

tres importants des Etats-Unis. Je le répète, notre commerce sera américanisé, ainsi que la vie sociale de notre peuple. L'influence prédominante exercée par une population de 95,000,000 d'âmes sur un peuple de 80,000,000 aura d'autres conséquences; elle assimilera, absorbera notre peuple, nous fera perdre notre caractère britannique et impérialiste et nous serons pour ainsi dire assimilés par les Etats-Unis. Voyez ce qui arrive dans une école où quatre-vingt-quinze enfants appartenant à une nationalité et neuf ou dix appartenant à une autre nationalité; en quelques années, on voit le premier élément dominer l'autre et finir par l'absorber. Est-ce que les idées de l'élément le plus nombreux ne l'emporteront pas sur celles des groupes inférieurs? N'en résultera-t-il pas une évolution dans les habitudes de ce petit groupe au point de vue social, intellectuel et commercial? N'est-ce pas ce qui arrivera ici? On n'en saurait douter; ce qui arrive à cette population scolaire se répètera ici. La population de 95,000,000 dominera de toute sa hauteur, rejettera dans l'ombre et au dernier plan les sept ou huit millions de population canadienne. Nos populations seront américanisées; le lien britannique s'affaiblira; c'en sera fait de notre loyalisme envers la métropole, et la voie sera frayée pour la réciprocité illimitée et l'annexion. Voilà l'objectif visé par nombre de partisans actuels de ce traité. Voilà le but auquel ils tendent et que nombre d'entre eux voudraient atteindre. Tel est, je le crains fort, monsieur l'Orateur, l'avenir qui nous est réservé, si le Parlement canadien, dans sa fatuité, sanctionne cette convention commerciale.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

BILLS D'INTERET PRIVE.

Le bill (n° 45) déposé par M. Crément, touchant la compagnie de chemin de fer du parc et de l'île de Montréal est délibéré devant le comité qui présente son rapport sur le bill.

DELIBERATION EN COMITE ET 3e LECTURE

Du bill (n° 9), déposé par M. Douglas, tendant à l'autorisation de la compagnie de chemin de fer de la La-Paix au Pacifique.

Du bill (n° 115), déposé par M. Dougherty, tendant à constituer en corporation la compagnie dite Guardian Accident and Guarantee Company.

Du bill (n° 77) présenté par M. Wilson, de Laval, concernant la compagnie nationale d'Indemnité hebdomadaire et tendant à substituer à ce nom l'appellation de

M. SPROULE

Compagnie Nationale de Garantie et contre les Accidents.

ADOPTION DU BILL CONCERNANT LA CORPORATION DE MORTS-GAGES DE LA BAIE D'HUDSON.

La Chambre se forme en comité pour débattre le bill (n° 56) tendant à constituer en corporation la corporation de morts-gages de la baie d'Hudson.

Sur l'article 31.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): Cet article me paraît fort singulier. Il semble établir une disposition spéciale tendant à dissiper tout doute qui pourrait surgir sur certaines questions entre la compagnie et ses actionnaires et il décrète que si la cour décide que les doutes nourris par la compagnie sont légitimes, quand bien même la décision serait en faveur des actionnaires, les frais judiciaires constituent un privilège ou gage sur les actions. C'est la première fois que je vois figurer pareille disposition dans une charte. On pourrait fort bien laisser cela aux dispositions ordinaires de la loi en matière fiduciaire. J'y appelle l'attention du député qui est chargé de ce bill.

M. McCRAVEY: L'article signalé par le ministre a été discuté au sein du comité des banques et du commerce, mais l'objet qu'il mentionne n'est pas venu en discussion. Ce projet de loi, paraît-il, est calqué sur celui de la Northern Mortgage Company adopté la session dernière. Une disposition similaire figure, paraît-il dans la loi de la compagnie dite Great West Permanent Company.

L'hon. M. PUGSLEY: S'il existe un précédent pour pareille disposition, il mérite le respect voulu. Relisons l'article:

31. Lorsque les directeurs ont des doutes raisonnables relativement à la légalité de quelque intérêt réclamé dans ces actions, débetures, obligations, dividendes ou coupons, ou dans le produit de ces valeurs, ou d'un dépôt ou d'autres deniers payables par la compagnie ou entre ses mains, alors et dans ces cas les directeurs peuvent présenter devant tout tribunal de juridiction compétente dans la province où est situé le siège social de la compagnie, une pétition énonçant ces doutes, et demandant qu'il émane une ordonnance ou un jugement adjugeant et accordant ces actions, débetures, obligations, dividendes, coupons ou produits, ou tout dépôt ou autres deniers payables par la compagnie ou entre ses mains, aux personnes qui y ont légalement droit, et ledit tribunal a autorité de suspendre toute action, poursuite ou procédure intentée à ce sujet à la compagnie et à ses directeurs et fonctionnaires, jusqu'à adjudication sur la pétition; et la compagnie et ses directeurs et fonctionnaires seront entièrement protégés et garantis par l'observance de cette ordonnance ou de ce jugement contre toutes actions, poursuites, créances et demandes relatives à ce dont il est question dans ladite pétition et dans la procédure qui s'y